

1 Place de la Mairie
76760 ECTOT L'AUBER

SÉANCE DU VENDREDI 3 OCTOBRE 2025

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 2025_40

**INSTAURANT DES AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR MOTIFS PERSONNELS OU
FAMILIAUX AU PROFIT DES AGENTS**

Nombre de membres en exercice	Présents	Votes pour	Votes contre	Abstentions
14	8	8	0	0

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 octobre à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal d'Ectot-l'Auber, régulièrement convoqués par le Maire, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier DELAMARE, Maire.

Étaient présents : Mme Fanny CREVEL, M. Fabrice DAJON, M. Didier DELAMARE, Mme Hélène MÉLINE, M. Xavier PAGNERRE, Mme Hélène PRÉVOST, M. Eric PUYAU, Mme Aurélie VINCENT.

Étaient excusés : M. Mathieu BIGOT, Mme Céline CORNILLLOT, M. Hubert DUTHIL, M. Emmanuel FARCY, M. Baptiste LE DIEU, M. Dominique LEVREUX.

Étaient excusés avec pouvoir :

Secrétaire de séance : Mme Fanny CREVEL

Monsieur le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les décès, de 24 heures maximum aller-retour à partir de 300 km aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Nature de l'évènement	Durée de l'ASA proposée par la Commune d'Ectot-l'Auber	
Liées à des événements familiaux		
Mariage	De l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
	D'un enfant de l'agent	Une journée
PACS	de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la conclusion
Maladie très grave	du conjoint	5 jours ouvrables consécutifs ou non
	d'un enfant	5 jours ouvrables consécutifs ou non
Décès	du conjoint	3 jours ouvrables dont le jour des obsèques
	d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge	12 jours ouvrables si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans



	effective et permanente (de droit)	14 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès
	du père, de la mère	3 jours ouvrables dont le jour des obsèques sous réserve des nécessités de service
	de la belle-mère, beau-père (**)	le jour des obsèques sous réserve des nécessités de service
	des autres ascendants ou descendants (**)	le jour des obsèques sous réserve des nécessités de service
	des collatéraux du 2ème degré (frère, soeur, beau-frère, belle-soeur) (**)	le jour des obsèques sous réserve des nécessités de service
Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)	Jours des épreuves	
8 examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement	Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint)	
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	1h par jour maximum à compter du 5 ^e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail	
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)	
Rentrée scolaire (enfant à charge scolarisé de la petite section à la 6 ^{ème})	1h le jour de la rentrée des classes, sous réserve des nécessités de service	
Participation à un jury d'assise ou témoin	Durée de la session	
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)	

() Y compris pour les agents vivant en union libre (d'usage ou légale)**

Le samedi est compté en jour ouvrable, le dimanche n'entrant pas dans la comptabilisation du calcul des jours à attribuer à l'agent au titre des congés pour événements exceptionnels.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :



Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant le rapport présenté ;

Article premier – instaure des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;

Article deux – charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Ectot l'Auber, le 10 octobre 2025

Le Maire,

 

